

Barème des amendes CPGO

Base conventionnelle pour le prononcé de peines conventionnelles par la Commission paritaire genevoise du Gros œuvre (CPGO)

La commission professionnelle paritaire est autorisée, selon l'art. 79 al. 2 CN:

- a) à prononcer un avertissement ;
- b) à infliger une peine conventionnelle jusqu'à Fr. 50 000.- ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, la peine peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;
- c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédures et les frais annexes;
- d) à prononcer les sanctions prévues à l'art. 70 CN (interdiction du "travail au noir").

Barème des amendes

Le barème des amendes CPGO prévoit les montants indicatifs sanctionnant chaque infraction à la convention nationale du secteur principal de la construction. Le montant obtenu est ensuite pondéré selon les critères prévus par la CN, dont la gravité des infractions.

Le montant maximal de la peine conventionnelle s'élève à Fr. 50'000.00, selon l'art. 79 al. 2 lit. b) CN. Dans le cas où les prestations dues au(x) travailleur(s) selon le rapport de contrôle CPGO dépassent cette somme, la peine conventionnelle peut s'élever jusqu'au montant de celles-ci.

Les montants des amendes sont cumulables au maximum sur 24 mois.

Une nouvelle infraction de même nature commise dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 2 à 2,5.

Une nouvelle infraction de nature différente dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 1,5

Pondération de la peine

Les montants du barème ci-dessous sont pondérés selon les critères fixés par l'art. 79 al. 3 CN, soit:

- a) Le montant des prestations pécuniaires dont le travailleur a été privé selon les constats du rapports de contrôle;
- b) Le violation en ce qui concerne les prestations conventionnelle en nature;
- c) Les cas de récidive et la gravité de la violation des dispositions conventionnelles;
- d) La grandeur de l'entreprise;
- e) Le rattrapage des salaires dûs au travailleur selon le rapport de contrôle CPGO;
- f) La prise en compte du fait qu'un travailleur faitv aloir ses droits individuels contre un employeur fautif.

Frais de contrôle

L'art. 79 al. 2bis CN prescrit que les frais de contrôle et de procédure doivent être facturés aux employeurs et/ou travailleurs ayant violé des dispositions de la CN. Lorsqu'aucune violation n'est constatée, mais que des employeurs ou des travailleurs ont fourni une occasion nécessitant un contrôle et/ou une procédure, il en ira de même.

1 Infractions administratives	
a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise	
▶ Refus de contrôle (sur le chantier et administratif)	Fr. 6 000.00
▶ Non-envoi d'un document requis (cf. liste des documents concernés), <i>le non-envoi de chaque document est une infraction</i>	Fr. 500.00 par document non fourni
▶ Attestation de salaire non contresignée	Fr. 300.00
▶ Déclaration mensongère	Fr. 3 000.00
b) Infractions de l'entreprise relatives à l'horaire	
▶ Travail du soir sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	Fr. 500.00
▶ Travail du samedi sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	Fr. 600.00 par travailleur
▶ Travail du dimanche ou durant un jour de fermeture officielle des chantiers sans annonce de dérogation à l'horaire de travail	Fr. 1'000.00 par travailleur
▶ Non respect de l'horaire hebdomadaire de travail	Fr. 500.00 par travailleur
▶ Calendrier de la durée du travail incorrect	Fr. 500.00
2 Infractions TAN - Travail au noir (art. 70 CN)	
c) Infraction de l'entreprise relative au travail frauduleux	
▶ Emploi d'un travailleur "au noir"	Fr. 3'000.00 par travailleur

d) Infractions du travailleur		
▶ Travail frauduleux - entreprise (travail hors entreprise auprès d'une autre entreprise)	Fr.	650.00
▶ Travail frauduleux - particulier (travail hors entreprise auprès d'un particulier)	Fr.	500.00
▶ Travail frauduleux - par métier (travail hors entreprise après démarchage)	Fr.	1 500.00
▶ Déclaration mensongère	Fr.	500.00
▶ Refus de contrôle sur le chantier (couvre la tentative de fuite)	Fr.	1 000.00
3 Infractions pécuniaires (la peine peut dépasser la limite de Fr. 50'000.00 par cas, jusqu'à concurrence des prestations dues)		
a) Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)		
▶ Non respect des salaires minimaux	Fr.	500.00
▶ Non versement ou versement incomplet de la pause	Fr.	500.00
▶ Non versement suppléments pour dépassement d'horaire	Fr.	500.00
▶ Non respect de la qualification du travailleur et / ou défaut d'annonce de la promotion de la classe salariale C	Fr.	500.00
▶ Non versement ou versement incomplet du 13ème salaire	Fr.	500.00
▶ Non versement ou versement incomplet des indemnités repas, déplacement	Fr.	500.00
▶ Non respect / non paiement des vacances	Fr.	500.00
▶ Non respect / non paiement des jours fériés ou des jours compensés	Fr.	500.00
▶ Versement du salaire par un moyen non reconnu par la CN (art. 47 al.2)	Fr.	500.00
▶ Non conversion du salaire horaire en salaire mensuel (art. 47 al. 1 CN)	Fr.	500.00
▶ Salaire inférieur à celui convenu sur la base du taux d'activité contractuel / non versement du salaire	Fr.	500.00
b) Infractions relatives aux prestations		
▶ Non adaptation du 2ème pilier	Fr.	500.00
▶ Non adaptation de l'assurance-maladie perte de gain	Fr.	500.00
▶ Non-respect de l'Annexe 6 CN	Fr.	3'000.00 par travailleur
c) Infractions relatives aux frais de contrôle		
▶ Non paiement des frais de contrôle	Fr.	500.00
d) Infractions relatives au non paiement des cotisations conventionnelles		
▶ Non paiement ou paiement partiel des contributions professionnelles facturées	Fr.	500.00
▶ Omission de se déclarer pour la perception des cotisations et contributions	Fr.	1 000.00
4 Infractions relatives à la sous-traitance		
▶ Emploi de personnel non lié à la CN pour des travaux entrant dans le champ d'application de l'Annexe 18 à la CN.	Fr.	jusqu'à 50 000.00